

Ordonnance fixant les émoluments du Service des ponts et chaussées

du 16.12.2003 (version entrée en vigueur le 01.01.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

Art. 1

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments du Service des ponts et chaussées (SPC) pour les activités suivantes:

- a) demande de permis de construire, plan d'aménagement local, plan d'aménagement de détail, remaniements parcellaires, plans généraux d'évacuation des eaux;
- b) plan d'infrastructure de mobilité
- c) signalisation routière;
- d) réclames routières;
- e) autorisation d'utilisation du domaine public des routes ou de ses dépendances;
- f) ...
- g) amarrage de bateaux;
- h) demande de subvention fédérale (OPB, OPair, etc.);
- i) mesures d'immissions sonores.

Art. 2

¹ Pour les activités mentionnées à l'article 1, le SPC vise à couvrir intégralement ses frais.

Art. 3

¹ Les émoluments perçus par le SPC se composent:

- a) d'un émolument de base;
- b) des frais de personnel selon un coût horaire moyen;
- c) des frais d'inspection des lieux;
- d) des frais d'établissement de documents particuliers.

² L'émolument de base et les frais de personnel comprennent les coûts complets selon la comptabilité analytique.

Art. 4

¹ L'émolument de base comprend les frais relatifs à l'ouverture du dossier, l'administration générale de l'activité ainsi que le traitement du dossier ne nécessitant pas d'action au-delà d'une heure de travail.

² L'émolument de base est fixé comme il suit (par cas):

- a) plan d'aménagement local, plan d'aménagement de détail, remaniements parcellaires, plans généraux d'évacuation des eaux, plan d'infrastructure de mobilité: Fr. 300
- b) demande de permis de construire, pour un dossier supérieur à 20'000 francs: Fr. 300
- c) demande de permis de construire, pour un dossier inférieur à 20'000 francs: Fr. 100
- d) signalisation routière: Fr. 100
- e) réclames routières: Fr. 50
- f) autorisation d'utilisation du domaine public des routes ou de ses dépendances: Fr. 100
- g) ...
- h) amarrage de bateaux: Fr. 100
- i) demande de subvention fédérale (OPB, OPair, etc.): Fr. 50

³ Pour les dossiers faisant l'objet d'un examen préalable, l'émolument de base est facturé une seule fois.

Art. 5

¹ Les frais de personnel sont calculés selon le temps effectivement employé, arrondi à la demi-heure supérieure, pour toutes les prestations non couvertes par l'émolument de base ou n'exigeant pas d'inspection des lieux.

² Le coût horaire est fixé à 75 francs.

Art. 6

¹ Les frais d'inspection des lieux sont fixés à 75 francs par collaborateur et par visite.

Art. 7

¹ Les frais d'établissement de documents particuliers, telle l'inscription d'une dérogation au registre foncier, la publication dans la Feuille officielle, sont facturés selon les frais effectifs.

Art. 8

¹ Pour les mesures d'immissions sonores effectuées sur demande, l'émolument est fixé comme il suit:

- a) émoluments de base: Fr. 100
- b) déplacement, par personne: Fr. 75
- c) réalisation des mesures, par heure: Fr. 75

² Pour les mesures touchant aux routes cantonales, l'émolument n'est perçu que si les valeurs limites d'immission ne sont pas atteintes.

Art. 9

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
16.12.2003	Acte	acte de base	01.01.2004	2003_192
12.09.2016	Art. 1	modifié	01.05.2016	2016_111
12.09.2016	Art. 4	modifié	01.05.2016	2016_111
20.12.2022	Art. 1 al. 1, b)	modifié	01.01.2023	2022_147
20.12.2022	Art. 4 al. 2, a)	modifié	01.01.2023	2022_147

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	16.12.2003	01.01.2004	2003_192
Art. 1	modifié	12.09.2016	01.05.2016	2016_111
Art. 1 al. 1, b)	modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_147
Art. 4	modifié	12.09.2016	01.05.2016	2016_111
Art. 4 al. 2, a)	modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_147